



**DÉCISION DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ECRH – CINÉMA
SPECTACLES THÉÂTRE**

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord),
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 accordant délégation au Maire, notamment pour la création de, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux,
- Vu l'arrêté Municipal du 31 Octobre 1995, instituant une régie de recettes auprès de la commune pour la perception des droits d'accès à l'Espace Culturel Robert Hossein pour Cinéma-Spectacles, et modifié par les arrêtés municipaux des 23 décembre 2008, 29 octobre 2009, 29 novembre 2009, 12 octobre 2010, 21 décembre 2011, 9 mai 2012, 14 février 2013, 8 janvier 2018, 1^{er} octobre 2018, 28 novembre 2018, 14 janvier 2019, 20 juin 2019, 24 juin 2019, et 22 décembre 2021.
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 8008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il y a lieu d'apporter modification au fonctionnement de la régie dont il s'agit concernant les modalités de recouvrement des recettes,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 décembre 2023

DÉCIDONS

ARTICLE 1 :

Sont autorisés les modes de recouvrement en plus de ceux mentionnés à la décision du 1^{er} octobre 2018 (modifié par décision du 20 juin 2019), du 28 novembre 2018 et du 22 décembre 2021 suivants :

- Vente à distance par téléphone
- ANCV Connect

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de fonctionnement de la régie de recettes de l'ECRH demeurant inchangées.

ARTICLE 3 :

La Direction Générale, le Maire et le Comptable public assignataire de la commune de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée et notifiée aux intéressés et dont ampliation seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque et à Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable.

Fait à MERVILLE, le 11 janvier 2024

Le Maire,
JOËL DUYCK